

DOSSIER & RECOMMANDATIONS :

ASSISTANAT CHEZ UN PSYCHOLOGUE-PSYCHOTHERAPEUTE

Rappel : pour exercer la psychothérapie dans le canton de Vaud, un psychologue a besoin d'une autorisation de pratique délivrée par le Service de la santé publique au terme d'une formation postgrade en psychothérapie. Les conditions à remplir figurent dans une décision du 29 avril 1988 du Département vaudois compétent et sont explicitées dans les « Préliminaires en vue de l'établissement du dossier pour l'obtention de l'autorisation de pratiquer ».

En ce qui concerne l'assistantat pratiqué chez un psychologue-psychothérapeute, le règlement vaudois concernant l'exercice des professions de la santé stipule que la fonction d'assistant a pour but d'assurer la formation complémentaire en psychothérapie de l'intéressé ; l'assistant exerce à titre dépendant sous la responsabilité et le contrôle direct d'un psychothérapeute non médecin. Un psychothérapeute non médecin ne peut pas avoir plusieurs assistants simultanément.

Pour faciliter la pratique de l'assistantat chez un psychologue-psychothérapeute, la commission des psychothérapeutes de l'AVP a décidé d'élaborer des recommandations destinées à guider les personnes qui désireraient engager un-e assistant-e.

Tout d'abord, les psychothérapeutes installés ne sont pas tenus d'employer un assistant à 100% et de lui garantir un certain nombre de patients. Le but de l'assistantat peut être de permettre à un psychologue en formation d'effectuer des psychothérapies sous contrôle, afin de pouvoir remplir les conditions vaudoises de l'autorisation de pratiquer la psychothérapie (rubrique G- activité psychothérapeutique sous contrôle- des Préliminaires). Dans ces conditions, l'assistantat auprès d'un psychologue-psychothérapeute ne remplace pas le stage pratique de la rubrique H des Préliminaires précités. En effet, pour remplir les conditions de la rubrique H, il faudrait que le psychothérapeute installé engage un assistant à 50% pendant deux ans ou à 100% pendant une année.

On peut envisager que le psychothérapeute installé demande à l'assistant de traiter des nouveaux patients s'il est débordé, mais également que le psychologue en formation trouve lui-même des patients.

Première démarche : informer le **Service de la santé publique** de l'engagement d'un assistant.

S'agissant du **contrat** liant l'assistant et le psychothérapeute, deux variantes sont envisageables : un contrat de **travail**, avec salarisation à l'heure ou à la consultation ou un contrat de **mandat** ; la deuxième variante implique moins de démarches administratives pour le psychothérapeute installé.

Cela a pour conséquence que le psychologue en formation a un statut d'indépendant pour l'AVS, l'AI, etc, mais un statut de dépendant dans le cadre du travail qu'il effectue. M. Golaz, adjoint à la santé publique, nous a assurés que ce statut était admis pour les psychologues en formation.

Il est recommandé au psychothérapeute installé de vérifier auprès de son assurance responsabilité civile professionnelle si elle couvre également la responsabilité prise en tant qu'employeur d'un assistant et à l'assistant d'en conclure une. Il est plus simple de conclure les deux assurances dans la même compagnie d'assurance.

Il est utile de rédiger un **cahier des charges** pour les deux parties.

L'assistant doit partager les mêmes **locaux** que le psychothérapeute ; de plus, les horaires de travail doivent le plus possible coïncider, afin que le psychothérapeute puisse exercer sa responsabilité et que le but de formation soit réalisé. Un contrôle régulier du travail de l'assistant sera effectué par le psychothérapeute installé ; il pourra lui être facturé. Le psychothérapeute rédigera des attestations à l'intention de son assistant, qu'il pourra joindre à son dossier de candidature à l'autorisation de pratiquer. Le psychothérapeute installé peut demander à l'assistant de participer aux frais du cabinet, dans une mesure adéquate.

A notre sens, il est indiqué que le psychothérapeute installé voie une première fois le patient, pose l'indication et évalue si ce cas peut être traité par l'assistant ou s'il est trop lourd.

Relations avec les caisses-maladie (assurances complémentaires) : il faut préciser sur la facture (papier à en-tête du psychothérapeute installé) que le traitement a été effectué par X, assistant dans le cabinet de Y.

La question du remboursement est délicate ; il faut demander au patient de vérifier auprès de sa caisse si l'assurance complémentaire qu'il a contractée prend en charge le traitement prodigué par l'assistant X.

Il n'y a pas de tarif cadre, mais uniquement une recommandation de la FSP pour les psychothérapeutes installés. Le tarif est négocié librement entre patient et thérapeute. On peut considérer que l'assistant peut demander le même tarif que le psychothérapeute installé, puisque ce dernier le contrôle.

Lausanne, le 8 décembre 2005

Christiane Muheim, secrétaire générale